

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 509

présenté par

Mme Six, Mme Sanquer, Mme Thill, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer,
M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier,
Mme Sophie Métadier et M. Zumkeller

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« ordonner »,

insérer les mots :

« , d'office ou à la demande des parties, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été transmis par le Conseil national des barreaux.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la collégialité en matière d'assistance éducative puisse être demandé par les parties.

Selon l'étude d'impact du projet de loi, le recours à la collégialité doit permettre « de mettre fin à l'isolement du juge dans les dossiers en assistance éducative les plus complexes ». Or, laisser à la seule initiative du juge la possibilité de demander la collégialité ne permettra pas de répondre complètement à cet objectif.

En effet, s'il semble opportun que le juge puisse demander à confronter son avis avec une formation collégiale, les parties doivent pouvoir également faire la demande de la collégialité auprès du juge des enfants, allant dans le sens d'une plus grande indépendance dans la décision rendue.

Le présent amendement propose donc que la collégialité en matière d'assistance éducative puisse être demandé à la fois par le juge, mais aussi par les parties.